

GUIDE DE DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON SALARIAL

**CALCUL DE L'EXPÉRIENCE
ET DE LA SCOLARITÉ**

**AVANCEMENT D'ÉCHELON
EN « PROGRESSION NORMALE »
ET EN « PROGRESSION ACCÉLÉRÉE »**

CONVENTION 2010-2015

JANVIER 2012



Rédaction : Diane Dufour

GUIDE DE DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON SALARIAL
CALCUL DE L'EXPÉRIENCE ET DE LA SCOLARITÉ
AVANCEMENT D'ÉCHELON EN « PROGRESSION NORMALE » ET EN « PROGRESSION ACCÉLÉRÉE »
CONVENTION 2010-2015

Ce guide a été préparé à l'intention des enseignantes et des enseignants
des cégeps dont le syndicat est affilié à la FEC-CSQ

ISBN 978-2-924098-00-4 (version imprimée)

ISBN 978-2-924098-01-1 (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	4
1. LA DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON	5
2. LE CALCUL DE L'EXPÉRIENCE	6
2.1 EXPERIENCE EN ENSEIGNEMENT	6
2.2 EXPERIENCE PROFESSIONNELLE OU INDUSTRIELLE	8
3. LA PROGRESSION NORMALE.....	9
3.1 CONTRAT TEMPS COMPLET	9
3.2 CONTRAT TEMPS PARTIEL	10
4. LA PROGRESSION ACCÉLÉRÉE	12
4.1 CONTRAT TEMPS COMPLET	13
4.2 CONTRAT TEMPS PARTIEL	14
4.3 MAINTIEN DES EFFETS DE LA PROGRESSION ACCELEREE (ECART D'ECHELONS).....	17

AVANT-PROPOS

La nouvelle convention collective 2010-2015 apporte des changements pouvant avoir un impact sur l'établissement de la valeur de votre expérience et sur la détermination de votre échelon salarial. Ces changements bonifient la valeur de l'expérience professionnelle ou industrielle, notamment par la pleine reconnaissance de celle-ci, et introduisent une progression accélérée pour les quatre premiers échelons de l'échelle de traitement. De plus, la comptabilisation en est facilitée par l'introduction d'équivalence en ETC.

Ces changements sont en vigueur rétroactivement à l'année d'engagement 2010-2011 et le Collège doit verser au plus tard le 30 septembre les sommes dues, le cas échéant (Annexe VI-4). Si vous avez demandé une révision du calcul de votre expérience pertinente, votre collège devait au plus tard le 31 août 2011 vous informer de sa décision quant à celle-ci et, le cas échéant, du changement d'échelon en découlant.

Au cours du mois de juin dernier (2011), nous avons convenu avec la partie patronale de l'interprétation de ces changements à partir de règles d'application. Ce guide se veut donc un outil permettant de bien comprendre et appliquer les différentes modifications.

Cependant, il est clair que seuls les textes officiels (convention collective, code du travail, lois) constituent les sources de droit. Ces textes doivent être analysés avant d'exercer un recours.

Dans le cas de difficultés, votre Syndicat est la meilleure ressource pour vous guider, vous aider dans l'interprétation de vos droits et vous représenter auprès de votre Collège. Votre déléguée ou délégué syndical est là pour vous assister dans la recherche de solutions à vos difficultés.

1. LA DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON

Le traitement reçu à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps complet ou à temps partiel est fixé selon l'article 6-4.00 et l'Annexe VI-1 (échelles de traitement) par l'expérience et la scolarité définies aux articles 6-2.00 et 6-3.00 de la convention collective.

En vertu de la clause 6-1.01, la règle de la progression normale est qu'un échelon correspond à une (1) année d'expérience (équivalent à 1 ETC). Toutefois, depuis l'année d'engagement 2010-2011 une enseignante ou un enseignant, engagé par le Collège ou par un autre cégep du réseau, dont l'expérience et la scolarité fixent le traitement à l'un ou l'autre des quatre (4) premiers échelons, bénéficie d'une progression accélérée. Il s'agit d'une nouvelle règle particulière que nous examinerons à la section 4 du présent document.

Les étapes pour fixer l'échelon dans l'échelle de traitement sont les suivantes :

1. déterminer l'expérience :
 - en enseignement dans un établissement autre qu'un cégep;
 - en enseignement dans un cégep;
 - professionnelle ou industrielle pertinente.

La valeur des années d'expérience cumule les trois types d'expérience. C'est la valeur totale en ETC de l'expérience qui permet de *fixer l'échelon selon la règle de la progression « normale » ou la règle de la progression « accélérée »*, selon le cas. Il s'agit de deux règles différentes et mutuellement exclusives.

À noter qu'en aucun cas, il n'est possible d'accumuler plus d'une année d'expérience durant une même année d'engagement (6-2.01).

2. Évaluer la scolarité. Le cas échéant, un nombre d'échelons est ajouté :
 - 17 ans : ajout de 2 échelons
 - 18 ans : ajout de 4 échelons
 - 19 ans : ajout de 6 échelons
 - 20 ans : ajout de 8 échelons.

2. LE CALCUL DE L'EXPÉRIENCE

Le calcul de l'expérience permet de déterminer le nombre d'années d'expérience pour chaque enseignante ou enseignant qu'elle ou qu'il soit visé par la progression normale ou accélérée.

L'expérience se calcule en ETC, par année d'engagement¹. La valeur du nombre d'années d'expérience peut comprendre un résiduel (exemple 7,3 ETC équivalant à 7,3 années d'expérience).

Une seule règle s'applique pour le calcul de l'expérience selon que l'on est à temps complet ou à temps partiel :

temps complet → 1 ETC = 1 année d'expérience

temps partiel → 0,50 ETC permet d'obtenir une année d'expérience. À l'atteinte de la valeur de 0,75 ETC, l'année d'expérience est maintenue et débute alors le cumul d'une nouvelle année. À **0,50 ETC**, on parle d'un **échelon anticipé** et à l'atteinte de **0,75 ETC** il est considéré un **échelon confirmé**.

2.1 EXPÉRIENCE EN ENSEIGNEMENT

L'expérience en enseignement peut être acquise à tous les ordres d'enseignement (préscolaire, primaire et secondaire, postsecondaire ou collégial, universitaire) dans un établissement d'enseignement reconnu par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) ou, s'il s'agit d'un établissement hors du Québec, dans un établissement reconnu par l'autorité gouvernementale compétente.

La convention collective indique à la clause 6-2.01 les modalités permettant de déterminer ce qui constitue une année d'expérience et son équivalent en ETC selon le titre d'emploi : temps complet et temps partiel ou chargé de cours.

Constitue une (1) année d'expérience

Temps complet :

- une année d'enseignement à temps complet (6-2.01 a));
- l'enseignement à temps complet, sous contrat annuel, pendant au moins 90 jours, consécutifs ou non, durant une même année d'engagement (6-2.01 b)).

Périodes d'invalidité :

- l'année d'enseignement pendant laquelle une enseignante ou un enseignant, malgré une ou plusieurs périodes d'invalidité, fournit sa disponibilité au sens de la convention collective pendant au moins cinq (5) mois (6-2.01 e)).

¹ Une année d'engagement est une période de 12 mois (clause 1-2.02). Il appartient au Collège de déterminer la date de début et de fin de cette année.

Temps partiel :

Le temps d'enseignement peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. La base de calcul est différente selon que l'enseignement est dispensé dans un cégep ou dans un établissement autre qu'un cégep.

- Dans le cas de l'enseignement dans un cégep, le temps d'enseignement pour constituer une année d'expérience correspond à la charge d'enseignement exprimée en équivalent temps complet (ETC) (6-2.01 d)).
- Dans tous les autres cas, le nombre requis est l'équivalent de 90 jours d'enseignement à temps complet. Le cumul d'une nouvelle année ne pouvant commencer qu'à l'atteinte de 135 jours d'enseignement à temps complet. Pour ces situations, un tableau des règles d'acquisition de l'expérience est présenté dans la convention collective (clause 6-2.01 c)).

Expérience d'enseignement acquise à temps partiel ou comme chargée ou chargé de cours

<u>Niveau</u>	<u>Jours</u>	<u>Heures ou périodes</u>	<u>Équivalent en ETC</u>
Préscolaire, primaire et secondaire	90	18 x 22 = 396	0,50
	135	27 x 22 = 594	0,75
Postsecondaire autre que dans un cégep	90	18 x 15 = 270	0,50
	135	27 x 15 = 405	0,75
Universitaire	90	18 x 8 = 144	0,50
	135	27 x 8 = 216	0,75

2.2 EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE OU INDUSTRIELLE

L'expérience professionnelle ou industrielle acquise dans un domaine autre que l'enseignement² peut s'accumuler à **partir d'expérience d'une durée minimale d'un (1) mois**.

Le calcul de la durée de l'expérience s'effectue par la soustraction des dates de début et de fin d'emploi (années-mois-jours). Les modalités permettant de déterminer ce qui constitue une année d'expérience et son équivalent en ETC, selon qu'elle est acquise à temps complet ou à temps partiel, sont les suivantes (6-2.01 f)).

Constitue une (1) année d'expérience

Temps complet :

- 12 mois ou 52 semaines
- s'il s'agit de travail continu, 10 à 12 mois ou 43 à 52 semaines

Temps partiel :

Si l'expérience est donnée en semaines, en jours ou en heures, les règles suivantes s'appliquent :

		<u>Équivalent en ETC</u>	
39 semaines	:	9 mois	0,75
26 semaines	:	6 mois	0,50
13 semaines	:	3 mois	0,25
4 semaines	:	1 mois	0,0833
21 jours ouvrables	:	1 mois	0,0833
7 heures	:	1 journée	0,0040

Les jours qui restent après l'application des règles précédentes s'évaluent comme suit :

		<u>Équivalent en ETC</u>	
de 5 à 11 jours	:	1/4 mois	0,0208
de 12 à 18 jours	:	1/2 mois	0,0417
de 19 à 24 jours	:	3/4 mois	0,0625
25 jours et plus	:	1 mois	0,0833

² Il appartient au Collège de déterminer la pertinence en fonction de la discipline enseignée.

3. LA PROGRESSION NORMALE

Les règles applicables pour la détermination de l'échelon salarial sont différentes, pour la progression normale, de celles pour la progression accélérée.

Dans le cas de la progression normale, c'est le nombre d'ETC cumulés par année d'engagement et la valeur résiduelle, le cas échéant, qui déterminent un nombre d'années d'expérience à partir duquel on fixe l'échelon. L'avancement d'un échelon se fait à chaque fois qu'est obtenue une année d'expérience. Voici des exemples permettant d'illustrer quelques situations.

3.1 CONTRAT TEMPS COMPLET

Une enseignante ou un enseignant qui atteint 1 ETC ou 1 ETC et plus au cours d'une même année se voit reconnaître une (1) année d'expérience et un échelon **confirmé**. Dans ce cas, il est important de réviser à la fin de l'année d'engagement la valeur du résiduel qu'elle ou qu'il détenait au début de son contrat d'engagement (en provenance des années antérieures).

Le résiduel négatif en début d'année peut être réduit de manière à atteindre zéro :

Exemple 1

Résiduel Début - année d'engagement	Contrat ou ETC réalisé au cours de l'année	Compteur d'expérience (0,50 – 0,75)	Résiduel sur 0,75	Compteur – mis à jour – début de l'année d'engagement suivante
(0,25)	1,00 ETC	1,00 - Maximum atteint Plus de 0,75 ETC	Ne s'applique pas	$((0,25) + 1,00) = 0,75$ Maximum de 0,75 atteint Résiduel à zéro au début de l'année d'engagement suivante
0,00				

Exemple 2

Résiduel Début - année d'engagement	Contrat ou ETC réalisé au cours de l'année	Compteur d'expérience (0,50 – 0,75)	Résiduel sur 0,75	Compteur – mis à jour – début de l'année d'engagement suivante
(0,20)	1,00 ETC	1,00 - Maximum atteint Plus de 0,75 ETC	Ne s'applique pas	$((0,20) + 1,00) = 0,80$ Maximum de 0,75 atteint Résiduel à zéro au début de l'année d'engagement suivante
0,00				

Le résiduel positif en début d'année est reporté tel quel au début de l'année suivante :

Exemple 3

Résiduel Début - année d'engagement	Contrat ou ETC réalisé au cours de l'année	Compteur d'expérience (0,50 – 0,75)	Résiduel sur 0,75	Compteur – mis à jour – début de l'année d'engagement suivante
0,20	1,00 ETC	1,00 - Maximum atteint Plus de 0,75 ETC	Ne s'applique pas	Maximum atteint – résiduel de la fin de l'année de 0,20 devient le résiduel au début de l'année d'engagement suivante.
0,20				

3.2 CONTRAT TEMPS PARTIEL

Dans le cas du contrat à temps partiel, c'est la règle du 0,50 – 0,75 que l'on doit utiliser afin de déterminer si l'enseignante ou l'enseignant obtient une année d'expérience et donc l'avancement d'échelon.

Les règles pour fixer l'échelon sont les suivantes :

- si **moins de 0,50 ETC**, il n'y a pas d'avancement d'échelon et l'ETC est conservé tel quel et reporté à l'année suivante;
- si **entre 0,50 ETC et 0,75 ETC**, on accorde une année avec un résiduel en fonction du nombre d'ETC à combler pour atteindre 0,75 ETC. Un **échelon anticipé** est accordé. La valeur à combler avant de commencer le cumul d'une nouvelle année donne un résiduel négatif.

Exemple : 0,65 ETC = 0,50 ETC et un résiduel négatif de $(0,10) = 0,75 - 0,65$;

- si on atteint **0,75 ETC et plus sur plusieurs années** (moins de 0,75 ETC par année d'engagement), on maintient une année d'expérience et l'**échelon anticipé est confirmé**. On commence à cumuler une nouvelle année d'expérience. Dans ce cas, on indique un résiduel positif par rapport à 0,75 ETC qui est reporté au début de l'année suivante.

Exemple : 0,80 ETC = 0,75 ETC et un résiduel positif de $0,05 \text{ ETC} = 0,80 - 0,75$;

- si on atteint **0,75 ETC et plus au cours d'une même année d'engagement**, on maintient une année d'expérience et l'**échelon anticipé est confirmé**.

Puisque l'on **ne peut cumuler plus d'une année d'expérience par année d'engagement**, il faut, comme pour le temps complet, calculer l'expérience à la fin de l'année afin de déterminer le résiduel à reporter au début de l'année suivante.

Le résiduel négatif en début d'année peut être réduit de manière à atteindre zéro :

Exemple 4

Échelon Début d'année	Résiduel Début	Contrat ou ETC réalisé	Résiduel d'expérience (0,50 – 0,75)	Résiduel Fin	Année Expérience	Échelon
05 <i>anticipé</i>	(0,25)	Automne : 0,40 ETC	$((0,25) + 0,40) = 0,15$	0,15		05 <i>confirmé</i>
05	0,15	Hiver : 0,50 ETC	$(0,15 + 0,50) = 0,65$ Au moins 0,50 ETC = Expérience = + 1	(0,10)	+ 1 année	06 anticipé
Fin d'année	(0,25)	0,90 ETC ¹	Plus de 0,75 ETC – même année d'engagement Excédent de 0,15 ETC ²	(0,10) ³	1 année	
06 anticipé	(0,10)					

Notes explicatives

- 1 Elle ou il a fait plus de 0,75 ETC au cours d'une même année d'engagement : 0,90 ETC.
- 2 L'excédent de 0,75 ETC à 0,90 ETC, soit 0,15, qui découle des ETC réalisés au cours de l'année d'engagement permet de réduire le résiduel négatif du début de l'année d'engagement.
- 3 À la fin de l'année d'engagement, on constate un résiduel négatif de (0,10), soit le résultat de : $(0,25) + 0,15$.

Exemple 5

Échelon Début d'année	Résiduel Début	Contrat ou ETC réalisé	Résiduel d'expérience (0,50 – 0,75)	Résiduel Fin	Année Expérience	Échelon
05 <i>anticipé</i>	(0,05)	Automne : 0,40 ETC	$((0,05) + 0,40) = 0,35$	0,35		05 <i>confirmé</i>
05	0,35	Hiver : 0,50 ETC	$(0,35 + 0,50) = 0,85$ Au moins 0,50 ETC = Expérience = + 1	0,10	+ 1 année	06 anticipé
Fin d'année	(0,05)	0,90 ETC ¹	Plus de 0,75 ETC – même année d'engagement Excédent de 0,15 ET ²	0,10 ³	1 année	
06 anticipé	0,00					

Notes explicatives

- 1 Elle ou il a fait plus de 0,75 ETC au cours d'une même année d'engagement : 0,90 ETC.
- 2 L'excédent de 0,75 ETC à 0,90 ETC, soit 0,15, qui découle des ETC réalisés au cours de l'année d'engagement permet de réduire le résiduel négatif du début de l'année d'engagement.
- 3 À la fin de l'année d'engagement, on constate un résiduel positif de 0,10, soit le résultat de : $(0,05) + 0,15$. Ce résiduel n'est pas reporté puisque dans l'année on a acquis 1 année d'expérience. Seul le résiduel négatif est annulé.

Le résiduel positif à la fin de l'année d'engagement ne peut jamais être plus grand que celui du début de la même année (*en provenance des années antérieures*).

Si tel est le cas, alors le résiduel positif du début de l'année d'engagement est reporté au début de l'année d'engagement suivante (*sans égard au résiduel constaté à la fin de l'année d'engagement puisque l'enseignante ou l'enseignant a obtenu une année d'expérience*).

Exemple 6

Échelon Début d'année	Résiduel Début	Contrat ou ETC réalisé	Compteur d'expérience (0,50 – 0,75)	Résiduel Fin	Année Expérience	Échelon
05	0,10	Automne : 0,40 ETC	$(0,10 + 0,40) = 0,50$ ETC Expérience = +1	(0,25)	+ 1 année	06 anticipé
06 anticipé	(0,25)	Hiver : 0,50 ETC	$((0,25) + 0,50) = 0,25$ ETC Maximum de 0,75 ETC est atteint	0,25	1 année maintenue	06 confirmé
Fin d'année	0,10	0,90 ETC ¹	Plus de 0,75 ETC – même année d'engagement Excédent de 0,15 ETC	0,25 ² Plus grand que 0,10	1 année	
06 confirmé	Report de 0,10 ³					

Notes explicatives

- 1 Elle ou il a fait plus de 0,75 ETC au cours d'une même année d'engagement : 0,90 ETC réalisé.
- 2 Le résiduel à la fin de l'année d'engagement indique 0,25 ETC.
- 3 Ce résiduel de 0,25 est plus grand que le résiduel du début de l'année d'engagement de 0,10; dans ce cas, on reporte le résiduel du début de l'année d'engagement précédente à l'année d'engagement suivante.

4. LA PROGRESSION ACCÉLÉRÉE

À compter de 2010-2011, la progression accélérée dans l'échelle salariale prévoit qu'une enseignante ou un enseignant (*autre que chargé de cours*) peut obtenir un échelon toutes les fois qu'elle ou il cumule une valeur de 0,50 ETC sans égard au nombre d'années d'expérience, et ce, à compter de la date du début du contrat obtenu dans un cégep du réseau (clause 6-1.01).

D'où on retient que :

- **avant 2010-2011**, aucune progression accélérée ne s'applique. L'expérience acquise antérieurement à 2010-2011, dans un cégep ou non, n'est pas visée par la progression accélérée. C'est **la règle de la progression normale** qui sert à fixer l'échelon;
- la progression accélérée **début** à compter de **2010-2011**. On ne peut bénéficier de la progression accélérée avant la session Hiver 2011;
- le **droit** à une progression salariale accélérée est **acquis à la date du début du contrat** dans un **cégep du réseau**;
- est **admissible** à une progression accélérée une enseignante ou un enseignant dont **l'échelon** est **fixé à l'un ou l'autre des 4 premiers échelons**. La détermination de l'échelon se fait selon le processus décrit à la section 1 du présent document (expérience selon la règle du processus normal + scolarité);
- pour **obtenir un échelon** de manière accélérée, il faut justifier une valeur **d'au moins 0,50 ETC**, et ce, à compter de la date **du début** du contrat. Il s'agit d'un échelon **confirmé**;
- la progression accélérée **cesse à compter du 5^e échelon** et, à partir de ce moment, la règle générale de la progression normale (*sur la base du nombre d'années d'expérience*) s'applique;
- si, à la suite d'un premier contrat d'enseignement, l'enseignante ou l'enseignant **cesse d'être à l'emploi du cégep et revient** à l'enseignement par la suite, alors l'admissibilité à **la progression accélérée se poursuit** et la progression dans l'échelle salariale se fait par tranche de 0,50 ETC jusqu'à l'atteinte du 5^e échelon;
- une personne admissible à la progression accélérée continue de **se voir reconnaître des années d'expérience**, selon les règles applicables pour le calcul de l'expérience.

4.1 CONTRAT TEMPS COMPLET

Une enseignante ou un enseignant qui atteint 1 ETC ou 1 ETC et plus au cours d'une même année se voit reconnaître deux (2) échelons **confirmés** par année d'engagement. Il n'est pas possible de reconnaître plus d'un (1) ETC par année d'engagement.

Le changement d'échelon se fait :

- à la première paie de l'année d'engagement pour le premier échelon;
- au début de la 14^e paie de l'année d'engagement en cours pour le second échelon.

Exemple 7

Une expérience professionnelle d'une année en 2008-2009, l'engagement à temps complet en 2009-2010 dans un cégep du réseau. Par la suite, cette enseignante ou cet enseignant est engagé à temps complet.

Expérience							
Échelon Début	Résiduel Début	Contrat ou ETC réalisé	Calcul d'expérience (0,50 – 0,75)	Résiduel expérience Fin	Année Expérience	Progression Accélérée (0,50 ETC)	Échelon
2009-2010 2 (confirmé)	0,00	1,00	1,00 - Maximum atteint Plus de 0,75 ETC	Ne s'applique pas	+1	Ne s'applique pas	03 Note 1
2010-2011 3 (confirmé)	A-2010	1,00	1,00 - Maximum atteint Plus de 0,75 ETC	Ne s'applique pas	+1	Résiduel à zéro	04 accélérée Note 2
04 accélérée	H-2011					Résiduel à zéro	05 accélérée Note 3
Fin d'année 2010-2011		1,00			+ 1	+2 échelons	05 accélérée

Note 1 – évaluation de l'expérience et de l'échelon à l'embauche

À l'embauche, l'année d'expérience professionnelle pertinente acquise en 2008-2009 est reconnue et l'échelon 2 confirmé est reconnu. À la fin de l'année 2009-2010, 2 années d'expérience (enseignement et professionnelle) sont reconnues. L'échelon 3 confirmé est accordé.

Note 2 – à la fin du contrat d'engagement de la session Automne 2010

Les conditions d'admissibilité à la progression accélérée sont acquises. La progression accélérée s'applique donc pour le contrat de la session Hiver 2011. Le 4^e échelon est obtenu au début de la 14^e paie de l'année en cours.

Note 3 – à la fin du contrat d'engagement de la session Hiver 2011

Une nouvelle tranche de 0,50 ETC étant atteinte, l'échelon 05 en accéléré est accordé. Ce qui met fin à la progression accélérée.

4.2 CONTRAT TEMPS PARTIEL

La progression accélérée se fait par tranche de 0,50 ETC à la suite d'un premier contrat d'engagement; ce n'est plus la règle du 0,50 – 0,75 qui s'applique pour l'avancement d'échelon. À la fin du contrat il faut valider l'ETC.

Les règles pour fixer l'échelon sont les suivantes :

- si **moins de 0,50 ETC**, il n'y a pas d'avancement d'échelon et l'ETC est conservé pour être additionné à l'ETC réalisé qui suit (*enseignement et autre qu'enseignement*).

Toutefois, si le contrat obtenu est inférieur à 0,50 ETC et si, et seulement si, l'enseignante ou l'enseignant détient un résiduel positif au moins équivalent à la valeur manquante pour permettre d'atteindre une première tranche d'au moins 0,50 ETC, un échelon **confirmé** est accordé et le résiduel aux fins de la progression accélérée est mis à zéro pour le cumul d'une nouvelle tranche de 0,50 ETC;

- si **égal 0,50 ETC** au cours d'une même session, un échelon **confirmé** est accordé et le résiduel pour le prochain échelon est remis à zéro;
- si **égal à 0,50 ETC** par cumul d'ETC réalisé sur plusieurs sessions, un échelon **confirmé** est accordé et le résiduel pour le prochain échelon est remis à zéro;
- si **0,50 ETC et plus** sur plus d'une session, un échelon **confirmé** est accordé et l'excédent de 0,50 ETC est conservé pour être additionné à l'ETC réalisé qui suit (*enseignement et autre qu'enseignement*).

Exemple 8

Une expérience reconnue de 0,20 ETC à l'entrée en fonction au collège, acquise avant 2010-2011, et un contrat de 0,30 ETC au cégep en 2010-2011.

			Expérience				
Échelon Début	Résiduel Début	Contrat ou ETC réalisé	Calcul d'expérience (0,50 – 0,75)	Résiduel expérience Fin	Année Expérience	Progression Accélérée (0,50 ETC)	Échelon
2010-2011	0,20 entrée en fonction		0,20 ETC		0,00		01 <i>Note 1</i>
01	A-2010	0,30 ETC	0,50 ETC Expérience = + 1	(0,25)	1,00	0,30 + 0,20 = (valeur manquante) 0,50 ETC <i>Résiduel à zéro</i>	02 accélérée <i>Note 2</i>
02 accélérée	H-2011	0,30 ETC	0,80 ETC Plus de 0,75 ETC sur plusieurs années d'engagement Maximum de 0,75 ETC atteint L'excédent de 0,75 ETC = 0,05	0,05	Maintien 1 année	0,30 ETC Maintien échelon 02	02 accélérée <i>Note 3</i>
Fin d'année 2010-2011		0,60 ETC		= 0,05	= 1 année	Oui	
2011-2012	0,05						
02 accélérée	A-2011						

Note 1 – évaluation de l'expérience et de l'échelon à l'embauche

L'expérience acquise à l'entrée en fonction est de 0,20 ETC; elle ou il n'a pas encore une année d'expérience, on accorde l'échelon 01 pour le contrat de 0,30 ETC de la session d'automne 2010. Elle ou il est admissible à la progression accélérée à compter de la date du début du contrat d'engagement de l'automne 2010.

Note 2 – à la fin du contrat d'engagement de 0,30 ETC de la session Automne 2010

Pour le contrat Hiver 2011, on compte 0,30 ETC réalisé à l'automne 2010, soit une valeur inférieure à 0,50 ETC. Cependant, on compte un résiduel positif de 0,20 ETC d'expérience. Dans ce cas, la valeur du résiduel positif est au moins égale à la valeur manquante, ce qui lui permet d'atteindre une valeur équivalente à 0,50 ETC pour la progression accélérée : on accorde un échelon *confirmé* et on met le compteur à zéro pour le cumul d'une prochaine tranche de 0,50 ETC.

Note 3 – à la fin du contrat d'engagement de 0,30 ETC de la session Hiver 2011

Pour le contrat subséquent, le résiduel pour l'échelon accéléré était de zéro et l'ETC réalisé au cours de la session d'hiver est de 0,30 ETC, une valeur inférieure à 0,50 ETC. On inscrit 0,30 au résiduel d'échelon et on maintient l'échelon 02 accéléré.

Exemple 9

À l'entrée en fonction à la session d'automne de l'année 2011-2012, une expérience de 0,65 ETC en enseignement **incluant deux (2) contrats d'engagement dans un autre cégep réalisé au cours de l'année 2010-2011**; le cégep accorde un contrat de 0,30 ETC.

			Expérience				
Échelon Début	Résiduel Début	Contrat ou ETC réalisé	Compteur d'expérience (0,50 – 0,75)	Résiduel sur 0,75	Année Expérience	Progression Accélérée (0,50 ETC)	Échelon
2010-2011	0,65 ETC entrée en fonction		0,65 ETC Expérience = + 1	(0,10)	1 <i>(anticipé)</i>	Oui 0,65 ETC Maximum 0,50 Résiduel = 0,15	02 Progression Accélérée Note 1
02 Progression accélérée	A-2011	0,30 ETC	0,95 ETC Maximum de 0,75 ETC atteint Début – 2 ^e année	0,20 Note 2	Maintien 1 année <i>(confirmé)</i>	0,15 + 0,30 = 0,45 ETC Résiduel = 0,45	02 Progression accélérée Note 2
02 Progression accélérée	H-2012	0,30 ETC	0,50 ETC Expérience = + 1 Note 3	(0,25)	2 <i>(anticipé)</i>	0,45 + 0,30 = 0,75 ETC Maximum 0,50 Résiduel = 0,25	03 Progression accélérée Note 3
Fin d'année 2011-2012		0,60 ETC		(0,25)	2 <i>(anticipé)</i>	0,25	03 <i>confirmé</i>

Note 1 – évaluation de l'expérience et de l'échelon à l'embauche

L'expérience acquise à l'entrée en fonction est de 0,65 ETC; on compte une année d'expérience (*au moins 0,50 ETC*) et un résiduel négatif de (0,10), si elle ou il n'avait pas été visé par la progression accélérée, elle ou il aurait été à l'échelon 02 *anticipé*. Cependant, elle ou il est admissible à la progression accélérée dès son entrée en fonction au cégep, alors on accorde l'échelon 02 *confirmé* (progression accélérée).

Résiduel de la progression accélérée : 0,65 ETC – 0,50 ETC = 0,15 ETC pour le cumul d'une prochaine tranche de 0,50 ETC.

Note 2 – à la fin du contrat d'engagement de 0,30 ETC de la session Automne 2011

Pour l'expérience acquise : on maintient une année d'expérience, mais elle ou il aura réduit le résiduel négatif à zéro et elle ou il aura débuté le cumul d'une 2^e année; on inscrit alors un résiduel positif de 0,20 ETC dans le compteur de l'expérience.

Résiduel de la progression accélérée : 0,45 ETC; elle ou il doit attendre d'avoir cumulé une valeur au moins égale à 0,50 ETC; on conserve l'échelon 02 accéléré.

Note 3 – à la fin du contrat d'engagement de 0,30 ETC de la session Hiver 2012

Pour l'expérience acquise : elle ou il a cumulé 0,50 ETC dans son compteur d'expérience; alors on ajoute une année d'expérience, mais avec un résiduel négatif de (0,25).

Résiduel de la progression accélérée : 0,75 ETC – 0,50 ETC = 0,25 ETC. On accorde l'échelon 03 accéléré avec un résiduel de 0,25 ETC. Elle ou il est toujours admissible à la progression accélérée jusqu'à l'atteinte du 5^e échelon.

4.3 MAINTIEN DES EFFETS DE LA PROGRESSION ACCELEREE (ECART D'ECHELONS)

Lorsque l'enseignante ou l'enseignant atteint le 5^e échelon, c'est la règle de la progression normale qui s'applique; la règle de la progression accélérée ne s'applique plus pour déterminer le calcul de l'échelon.

Afin de **maintenir les effets de la progression accélérée**, lorsque le 5^e échelon est atteint, on calcule le nombre d'échelons supplémentaires accordés en raison de la progression accélérée (**écart d'échelons**) par rapport à la progression normale; par la suite, cet écart d'échelons s'ajoute à l'échelon salarial déterminé par la progression normale.

Calcul des écarts d'échelons

Si le 5^e échelon est obtenu à l'automne, pour l'enseignante ou l'enseignant à temps complet et à temps partiel, l'écart est calculé par rapport à l'échelon 05 :

Scolarité	Expérience	Progression normale	Progression accélérée 5 ^e échelon atteint	Écart d'échelons
16	2	3	5	+2
17	0			
16	3	4	5	+1
17	1			
16	4	5	5	+1 <i>Note</i>
17	2			

Note :

Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié de l'avancement d'un seul échelon en raison de la progression accélérée; afin de maintenir le bénéfice associé à la progression accélérée, on accorde **un écart d'un (1) échelon** même si les résultats de la détermination de l'échelon par la progression normale et par la progression accélérée sont identiques : échelon 05 moins échelon 05 (*écart de zéro*).

Si le 5^e échelon est obtenu à l'hiver, pour l'enseignante ou l'enseignant à temps complet, afin de maintenir le bénéfice associé à la progression accélérée, l'écart est calculé par rapport à l'échelon 6 qui est accordé au début de l'année suivante :

Scolarité	Expérience	Progression normale	Progression accélérée 5 ^e échelon atteint	Écart d'échelons
16	3	4	6	+2
17	1			
16	4	5	6	+1
17	2			